

ARTICLE 17

Les Parties contractantes ou les organismes désignés par elles conviendront des principes à suivre pour la communication au public de renseignements relatifs aux opérations conduites en vertu du présent Accord.

ARTICLE 18

(1) Le présent Accord sera soumis à tous engagements internationaux antérieurs des Parties contractantes dans le domaine de la recherche spatiale, en particulier à l'accord conclu entre le Canada et les États-Unis le 11 juin 1965, concernant l'utilisation conjointe, le fonctionnement et l'entretien du P.R.C., et aux engagements de la République fédérale d'Allemagne découlant de sa qualité de membre des Communautés européennes et de l'ESRO (Organisation européenne de recherche spatiale) et de l'ELDO (Commission européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux), ainsi que de sa participation au CETS (Conférence européenne sur les satellites de télécommunications).

(2) Le présent Accord sera révisé si des difficultés, en particulier par rapport à d'autres obligations internationales des Parties contractantes, se présentent au sujet de sa mise en œuvre.

ARTICLE 19

(1) Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord devront être réglés dans toute la mesure du possible par les Parties contractantes.

(2) Tout différend qui ne peut être réglé de cette manière sera soumis à un tribunal d'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

(3) Un tribunal de ce genre sera constitué, pour chaque cas, de la manière suivante: Chaque Partie contractante nommera un membre, et ces deux membres choisiront comme président un ressortissant d'un troisième État, lequel sera nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Ces membres seront nommés dans un délai de deux mois, et ce président dans un délai de trois mois après que chaque Partie contractante aura fait savoir à l'autre Partie qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

(4) Si les périodes prévues au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observées, chaque Partie contractante peut, en l'absence de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est autrement empêché de s'acquitter de cette fonction, le vice-président devra faire les nominations nécessaires. Si le vice-président est aussi un ressortissant de l'une des deux Parties contractantes ou s'il est aussi empêché d'exercer ladite fonction, le membre de la Cour de Justice qui vient immédiatement après lui par l'ancienneté et qui n'est ressortissant d'aucune des deux Parties contractantes fera les nominations nécessaires.

(5) Le tribunal d'arbitrage prendra ses décisions à la majorité des voix sur la base des accords existant entre les deux Parties contractantes et du droit international général. Ses décisions seront obligatoires. Chaque Partie contractante assumera les frais de son propre membre et de ses représentants durant les délibérations. Les frais du président et les frais restants seront assumés en parts égales par les deux Parties contractantes à moins que le Tribunal n'en décide autrement. A tous autres égards, le tribunal déterminera sa propre façon de procéder.